



Les pages n° 137 – 15 décembre 2022

Une toute récente décision de la cour d'appel de Mons en matière de réparation du dommage corporel vous interpellera dans cette nouvelle livraison des Pages : elle instaure une méthode d'évaluation in concreto des efforts consentis par la victime en vue de reprendre ses activités professionnelles avec pénibilité, en lieu et place de l'évaluation forfaitaire de principe. La Cour rompt ainsi avec la vision égalitariste traditionnelle, arguant notamment de l'atteinte à la valeur économique de la victime au moment des faits litigieux.

D'autre part, le seul exercice d'une activité professionnelle indépendante suffit-il à qualifier l'administrateur de société comme une entreprise, susceptible en conséquence de faire l'objet d'un jugement déclaratif de faillite ? Que non ! arrête la Cour de cassation : une organisation au service de l'activité, un agencement de moyens divers, sont également requis à cette fin.

Bonne lecture

Annette Ruelle

Responsable du numéro

Responsabilité

Une (rare) évaluation concrète des efforts accrus fournis par la victime

La victime qui subit un accident qui lui cause des lésions corporelles peut prétendre à l'indemnisation de l'incapacité économique qui en résulte. En marge de la perte de revenus dont elle peut demander réparation, elle est fondée à solliciter l'indemnisation des efforts qu'elle a été amenée à consentir lorsqu'elle a repris ses activités professionnelles avec pénibilité.

Lorsque ces efforts accrus sont indemnisés en tant que dommage spécifique, la jurisprudence actuelle les évalue, aux termes d'un automatisme quasi-total, au regard d'une base de calcul journalière fixée ex aequo et bono. Dans une optique de justice sociale, l'on considère en effet généralement qu'un rapport est difficile à établir entre l'intensité des efforts fournis et les revenus que promérite une victime, de sorte que les efforts accrus se voient indemnisés de la même manière pour deux victimes qui sont affectées d'une incapacité identique, quoi que les revenus de l'une puissent être dix fois supérieurs à ceux de l'autre. Par application de ce raisonnement, la nécessité de fournir des efforts accrus constitue un dommage matériel corporel sans aucun aspect patrimonial.

La décision de la cour d'appel de Mons, rendue le 8 septembre 2022, rompt avec cette vision égalitariste traditionnelle et procède à une évaluation concrète des efforts accrus fournis par la victime, réalisée par référence au niveau de revenus de celle-ci (...) [Lire l'article complet](#)

Valérie Nicaise

Chercheuse associée à l'Université Saint-Louis — Bruxelles

Avocate au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)

Brève

L'administrateur de société est-il une entreprise ? La Cour de cassation prend position

Depuis la loi du 15 avril 2018, l'article I.1, alinéa 1er, 1^o du Code de droit économique définit l'entreprise comme « chacune des organisations suivantes : (a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ; (b) toute personne morale ; (c) toute autre organisation sans personnalité juridique », moyennant des exceptions.

Pour les personnes physiques, le mot « organisations » implique-t-il l'exigence de conditions supplémentaires, au-delà de l'exercice d'une activité professionnelle indépendante ? La jurisprudence de fond était divisée. (...) [Lire l'article complet](#)

Henri Culot

Professeur à l'Université Catholique de Louvain

Professeur invité à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

Avocat au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)